CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS-CATÉSIS (CA2C)
TERRITOIRE DE CAUDRY
ADACI – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Arrêté n°348 – JUILLET 2026 – ST

RP/TP/EL

Le Maire de la Commune de Caudry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu le Code du travail et les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ou à proximité de la voie publique ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C), sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal afin de permettre la réalisation d'opérations d'entretien des espaces verts et de propreté urbaine, effectuées par ADACI dans le cadre de la convention conclue avec la CA2C ;

Considérant que la réalisation de ces interventions nécessite l'occupation temporaire de dépendances du domaine public communal ;

Considérant que les interventions envisagées sont susceptibles de nécessiter, ponctuellement et pendant leur durée effective, la mise en place de mesures temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement l'occupation du domaine public ainsi que, lorsque les nécessités des interventions le justifient, la circulation et le stationnement au droit des chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C) est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public communal strictement nécessaires à la réalisation des opérations d'entretien des espaces verts et de propreté urbaine objet de la présente autorisation.

La CA2C est autorisée à faire réaliser ces interventions par ADACI, dans le cadre de la convention liant les deux structures.

Les interventions concernent notamment les opérations de tonte, débroussaillage, fauchage, élagage léger et, plus généralement, les travaux courants d'entretien des espaces et dépendances vertes.

La présente autorisation est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Caudry, pour les seules dépendances relevant du domaine public communal et placées sous l'autorité de la Commune.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable du 10 juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Les interventions pourront être réalisées pendant cette période, en fonction des nécessités d'entretien et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, la présente autorisation cessera de produire ses effets.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée à l'emprise et à la durée nécessaires à l'exécution de chaque intervention.

Les emprises devront être réduites au minimum indispensable afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

Les accès aux propriétés riveraines, aux commerces et aux services devront être maintenus dans toute la mesure du possible.

La circulation et l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront être maintenus en permanence.

Les cheminements piétons devront être maintenus dans des conditions garantissant la sécurité des usagers. En cas d'impossibilité, un cheminement alternatif sécurisé devra être mis en place.

ARTICLE 4 – CIRCULATION

Pendant la durée strictement nécessaire à chaque intervention, et lorsque la configuration des lieux et les nécessités du chantier le justifient, la circulation pourra être temporairement réglementée au droit et aux abords immédiats de l'emprise des travaux.

Selon la configuration des lieux et les nécessités de sécurité, les mesures suivantes pourront notamment être mises en œuvre :

- circulation alternée manuellement par des agents équipés des dispositifs réglementaires ;
- circulation alternée par feux tricolores temporaires ;
- rétrécissement ponctuel de la chaussée ;
- circulation sur chaussée réduite ;
- limitation temporaire de la vitesse à 30 km/h au droit de l'intervention.

Ces mesures devront être strictement proportionnées aux nécessités de chaque intervention et ne pourront être maintenues au-delà de la durée pendant laquelle elles sont effectivement nécessaires.

Les opérations nécessitant une fermeture complète à la circulation d'une voie, la mise en place d'une déviation ou toute modification substantielle des conditions habituelles de circulation devront faire l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

Lorsque les nécessités d'une intervention le justifient, le stationnement pourra être temporairement interdit au droit et aux abords immédiats de l'emprise concernée, pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

L'interdiction devra être matérialisée par une signalisation réglementaire temporaire mise en place dans les conditions et délais requis par la réglementation applicable.

Les restrictions de stationnement devront être levées et la signalisation correspondante retirée dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de l'intervention.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

La CA2C veillera, directement ou par l'intermédiaire de ADACI intervenant pour son compte, à la mise en place, à l'entretien, à la surveillance et au retrait de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation de chaque intervention.

La signalisation devra être adaptée à la nature et à la localisation des travaux ainsi qu'aux conditions de circulation.

Elle devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions relatives à la signalisation temporaire des chantiers.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des cyclistes, des riverains ainsi que des agents intervenant sur le chantier.

La signalisation temporaire et les dispositifs de protection devront être retirés dès lors que les restrictions ou dangers ayant justifié leur mise en place auront cessé.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Elle ne dispense pas la CA2C et ADACI d'obtenir, le cas échéant, les autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation de leurs interventions.

La présente autorisation ne saurait être interprétée comme conférant à son bénéficiaire un droit réel ou exclusif sur les dépendances du domaine public concernées.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

La CA2C et ADACI demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne et dans les conditions du droit commun, des dommages directement imputables aux interventions réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Elles devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux usagers, aux tiers, aux biens et au domaine public communal du fait de leurs interventions.

La présente autorisation ne saurait avoir pour effet d'exonérer l'un ou l'autre des intervenants de la responsabilité susceptible de lui incomber en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'achèvement de chaque intervention, les emprises occupées devront être libérées et remises en état.

À ce titre, devront notamment être assurés :

- l'enlèvement des déchets, débris, matériaux et dispositifs temporaires liés à l'intervention ;
- le nettoyage des emprises occupées ;
- la réparation des dommages directement imputables aux interventions réalisées ;
- le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

La Commune de Caudry pourra procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire concernant l'état du domaine public à l'issue des interventions.

En cas de dégradation constatée et directement imputable aux travaux réalisés, la remise en état sera effectuée aux frais du responsable de la dégradation, dans les conditions qui lui seront notifiées par la Commune.

ARTICLE 10 – GÊNE RÉSULTANT DE TRAVAUX PUBLICS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter, sans pouvoir prétendre à indemnité du seul fait de la présente autorisation, les gênes susceptibles de résulter de travaux réalisés par la Commune ou pour son compte, ou par un gestionnaire de réseau ou un service public, dans l'intérêt du domaine public ou du service public.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, le retrait ou la suspension pourra intervenir après mise en demeure du bénéficiaire de se conformer à ses obligations, sauf urgence ou circonstances particulières liées notamment à la sécurité publique justifiant une mesure immédiate.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules stationnés en méconnaissance d'une interdiction de stationnement régulièrement édictée et matérialisée pourront, lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies, faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière d'immobilisation et de mise en fourrière.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, selon les modalités qui lui sont applicables :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Caudry ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille,5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caudry, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 – AMPLIATION

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudry ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CA2C ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- Monsieur le Responsable d'ADACI.

Fait à Caudry, le 17 juillet 2026

Le Maire de Caudry
Conseiller Départemental

Frédéric BRICOUT